

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°22-2025
SÉANCE DU 1er AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le premier dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mars, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, M. Vincent POCH, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Marie-Anne MULLER à Mme Christine GUIRAUD, Mme Dominique CAYROL à Mme Martine BASSAGANAS, Mme Maguy GAGO à M. Marcel COSTE, Mme Ann DENIS à M. Jean-François FABRE

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Louis FOUR

OBJET : Avenant N° 1 à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

M. FOUR rappelle que par délibération du 21 janvier 2025 la commune a approuvé la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise impactant une ou plusieurs communes membres de PMM, au profit de la protection et de la sauvegarde de la population.

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2024, le Préfet a autorisé l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à PMM à compter du 01 janvier 2025.

Considérant que la convention organise la mise à disposition des moyens communautaires ainsi que la mutualisation des moyens des communes membres entre elles, il convient d'intégrer cette nouvelle commune dans le dispositif prévu par ladite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5215-27 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 731-4

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n°6 du 21/01/25 approuvant la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunale de sauvegarde ;

Considérant la mise en œuvre du Plan Inter Communal de Sauvegarde de Perpignan Méditerranée Métropole,

Considérant que l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à la Métropole Communauté Urbaine est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
Montpellier - Méditerranée
Date de télétransmission : 07/04/2025
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Jean-Louis FOUR et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'avenant n° 1 ayant pour objet d'intégrer la commune de Corneilla-la-Rivière à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS
ID

Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2025.04.02
15:06:59 +02'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).